

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu que le prévenu argue de la nullité des poursuites au motif que la prévention ne comporte pas "la mention habituelle en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit" ;

Attendu cependant que les convocations par officiers de police judiciaire qui lui ont été délivrées respectivement les 1^{er} juin et 06 août 2012 mentionnent expressément les lieux et dates de commission des faits qui lui sont reprochés ; que l'acte de saisine du Tribunal n'encourt donc aucune nullité de ce chef ;

Attendu que le prévenu sollicite au surplus sa relaxe au motif que le traité d'annexion de la Savoie par la France signé le 24 mars 1860 à Turin n'a pas été notifié à l'Italie et ce en violation de l'article 44 paragraphe 3 du traité de Paris du 10 février 1947 ; que dès lors, le traité d'annexion doit être considéré comme abrogé ;

Attendu cependant que le traité d'annexion de la Savoie par la France signé le 24 mars 1860 à Turin a été notifié à l'Italie ; qu'il figure en effet sur la liste des traités notifiés à l'Italie et publié au Journal Officiel du 14 novembre 1948 ; que dès lors il ne saurait être considéré comme abrogé ;

Attendu par ailleurs que l'absence d'enregistrement au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies du traité d'annexion de la Savoie par la France signé le 24 mars 1860 à Turin n'est pas davantage de nature à en affecter la validité ; que la seule conséquence qui doit se déduire de ce défaut d'enregistrement est l'impossibilité pour les parties et notamment la France, l'Italie ou la Savoie de l'invoquer devant les Nations Unies ;

Attendu par conséquent que les poursuites engagées à l'encontre de **Monsieur ROUSSEAU** sont parfaitement fondées.

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de rejeter quant au fond l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que les faits de refus de se soumettre aux vérifications concernant son véhicule ou sa personne, tout comme les faits de refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique sont parfaitement caractérisés ; qu'ils ne sont au surplus pas contestés, nonobstant le fait que le prévenu souligne le fait qu'il n'avait pas consommé d'alcool ; qu'il y a donc lieu d'entrer en voie de condamnation s'agissant des faits commis le 31 mai 2012 à Moutiers ;

Attendu enfin que si le prévenu conteste, à l'audience, avoir conduit son véhicule à Aigueblanche le 4 août 2012, et ce en dépit de l'arrêté administratif de suspension de son permis de conduire, il importe de relever que le procès-verbal de constatations des gendarmes de la brigade motorisée de Moutiers précise que **Monsieur ROUSSEAU** était bien le conducteur du camping-car qui est passé à leur hauteur ; qu'au surplus, si l'intéressé a en partie répondu aux questions des gendarmes, il n'a jamais soulevé cet argument ;

Attendu que dès lors le tribunal dispose de suffisamment d'éléments pour entrer en voie de condamnation ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu que le prévenu argue de la nullité des poursuites au motif que la prévention ne comporte pas "la mention habituelle en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit" ;

Attendu cependant que les convocations par officiers de police judiciaire qui lui ont été délivrées respectivement les 1^{er} juin et 06 août 2012 mentionnent expressément les lieux et dates de commission des faits qui lui sont reprochés ; que l'acte de saisine du Tribunal n'encourt donc aucune nullité de ce chef ;

Attendu que le prévenu sollicite au surplus sa relaxe au motif que le traité d'annexion de la Savoie par la France signé le 24 mars 1860 à Turin n'a pas été notifié à l'Italie et ce en violation de l'article 44 paragraphe 3 du traité de Paris du 10 février 1947 ; que dès lors, le traité d'annexion doit être considéré comme abrogé ;

Attendu cependant que le traité d'annexion de la Savoie par la France signé le 24 mars 1860 à Turin a été notifié à l'Italie ; qu'il figure en effet sur la liste des traités notifiés à l'Italie et publié au Journal Officiel du 14 novembre 1948 ; que dès lors il ne saurait être considéré comme abrogé ;

Attendu par ailleurs que l'absence d'enregistrement au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies du traité d'annexion de la Savoie par la France signé le 24 mars 1860 à Turin n'est pas davantage de nature à en affecter la validité ; que la seule conséquence qui doit se déduire de ce défaut d'enregistrement est l'impossibilité pour les parties et notamment la France, l'Italie ou la Savoie de l'invoquer devant les Nations Unies ;

Attendu par conséquent que les poursuites engagées à l'encontre de **Monsieur ROUSSEAU** sont parfaitement fondées.

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de rejeter quant au fond l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que les faits de refus de se soumettre aux vérifications concernant son véhicule ou sa personne, tout comme les faits de refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique sont parfaitement caractérisés ; qu'ils ne sont au surplus pas contestés, nonobstant le fait que le prévenu souligne le fait qu'il n'avait pas consommé d'alcool ; qu'il y a donc lieu d'entrer en voie de condamnation s'agissant des faits commis le 31 mai 2012 à Moutiers ;

Attendu enfin que si le prévenu conteste, à l'audience, avoir conduit son véhicule à Aigueblanche le 4 août 2012, et ce en dépit de l'arrêté administratif de suspension de son permis de conduire, il importe de relever que le procès-verbal de constatations des gendarmes de la brigade motorisée de Moutiers précise que **Monsieur ROUSSEAU** était bien le conducteur du camping-car qui est passé à leur hauteur ; qu'au surplus, si l'intéressé a en partie répondu aux questions des gendarmes, il n'a jamais soulevé cet argument ;

Attendu que dès lors le tribunal dispose de suffisamment d'éléments pour entrer en voie de condamnation ;